Convention entre l'EPLE XXX et la circonscription de 1er degré de XXX

**École ouverte – Vacances apprenantes Eté 2023**

* Vu le code de l’éducation et son article L. 421-10 relatif à l’organisation administrative des établissements scolaires ;
* Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (articles portant notamment sur les cumuls d’activités) ;
* Vu l’arrêté du 19 août 1992 modifié par les arrêtés des 17 février 1999 et 7 mars 2002 fixant le taux horaire de l'indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle ;
* Vu la charte École ouverte et la circulaire du 23 janvier 2003 ;
* Vu la note ministérielle du 22 février 2023 aux recteurs pour la mise en place des Vacances apprenantes – 2023 ;
* Vu l’instruction académique du 6 avril 2023 relative au dispositif Ecole ouverte – Vacances apprenantes pour l’année 2023-2024. ;
* Vu la délibération du conseil d’administration de l’EPLE XXX en date du XXX 2023

La présente convention a pour but de fixer les modalités d’organisation et de prise en charge financière du projet
École ouverte - Vacances apprenantes entre les écoles élémentaires mentionnées ci-dessous, représentée par la circonscription de XXX et leur EPLE porteur :

 Entre :

 Le collège ou le lycée XXX, établissement porteur financier

 Et :

 L’Inspection du premier degré de XXX, représentant les écoles :

L’école élémentaire A, UAI XXX

L’école élémentaire B, UAI XXX

L’école élémentaire C, UAI XXX

...

**Préambule**

Depuis 2020, l’opération Vacances apprenantes complète le dispositif École ouverte instauré en 1991. Ces dispositifs proposent la mise en place d’activités pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs pendant les congés scolaires pour favoriser l’intégration sociale et scolaire des élèves et contribuer à l’égalité des chances de chacun.

Afin de leur donner une meilleure lisibilité, ces dispositifs sont fusionnés et deviennent un seul et même dispositif à partir de juillet 2023 : École ouverte - Vacances apprenantes (EO-VA). Cette nouvelle opération répond à de nouvelles règles d’organisation et de financement. Celles-ci sont précisées dans la présente convention pour ce qui concerne le lien entre la circonscription qui coordonne et met en place le dispositif et l'EPLE porteur qui porte financièrement l'opération.

Le dispositif EO-VA permet d’accueillir dans les écoles et les établissements des élèves sur les temps de vacances scolaires afin d’assurer la consolidation des apprentissages et de contribuer à l’épanouissement personnel des jeunes à travers des actions de soutien scolaire et des activités culturelles, sportives et de loisirs.

Le dispositif est l’occasion de répondre au besoin d’expériences collectives, de partage et de remobilisation des savoirs pendant les vacances scolaires qui peuvent pour certains élèves parmi les plus fragiles constituer un risque de rupture et de décrochage scolaire important.

L’objectif reste le renforcement des apprentissages des jeunes tout en découvrant des activités diverses et des loisirs variés.

La participation des enfants à cet accueil est basée sur le volontariat des familles et la gratuité des activités proposées.

**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention concerne l’articulation des relations financières entre l’EPLE porteur de XXX et les écoles représentées par l’IEN en charge de la circonscription, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif École ouverte - Vacances apprenantes, qui se déroulera durant les vacances scolaires de l'été 2023.

- Ecole A : X élèves inscrits au dispositif École ouverte - Vacances apprenantes (*préciser le/les niveaux de classe*)

- Ecole B : X élèves inscrits au dispositif École ouverte - Vacances apprenantes (*préciser le/les niveaux de classe*)

- Ecole C : X élèves inscrits au dispositif École ouverte - Vacances apprenantes (*préciser le/les niveaux de classe*)

Compte tenu des éléments précédemment évoqués, il est convenu ce qui suit :

**Article 2 : Obligations des écoles représentées par l’IEN en charge de la circonscription**

La réponse à l'appel à projet se fait uniquement au niveau des circonscriptions sous la responsabilité de l'IEN, en partenariat avec le chef d'établissement porteur. La ville peut être associée à la conception des activités éducatives et de loisirs proposées aux enfants.

La ville prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques pour les biens dont elle est propriétaire et qui seront utilisés dans le cadre des activités (matériels, locaux...).

L'IEN de la circonscription porteuse du projet est responsable du programme, du contenu et du déroulement de l'opération École ouverte - Vacances apprenantes. Il s'assure avec la commune, dans le cas où l'opération est organisée en tout ou partie dans une ou des écoles ou des matériels ou espaces mis à disposition par la commune (stade, gymnase, bibliothèque...) que les mesures nécessaires sont prises pour assurer la couverture des risques, tant pour les enfants accueillis, les personnels de l’Éducation nationale, que pour les biens.

La coordination de l'opération École ouverte - Vacances apprenantes est assurée par un coordonnateur du dispositif dans la circonscription, en charge notamment des saisies dans l'application, de la liaison avec le chef d'établissement, de l'organisation des sessions, du suivi du bon déroulement des activités, etc. Le coordonnateur est joignable lors du déroulement de l'opération École ouverte - Vacances apprenantes.

Les projets seront remontés au coordonnateur du dispositif dans la circonscription et au chef d’établissement, porteur financier.

**Article 3 : Obligations de l’EPLE**

Après réception de la notification de subvention de crédits transmise par le rectorat, l’EPLE engagera en amont ou lors de la session les dépenses de fonctionnement inhérentes à la mise en œuvre des projets développés par les écoles participant au dispositif « École ouverte - Vacances apprenantes » durant les vacances scolaires de l’été 2023.

Ces dépenses doivent être strictement en lien avec le dispositif École ouverte - Vacances apprenantes (matériel, frais de transport, de billetterie, de factures d’intervenants extérieurs notamment). Les dépenses de restauration et/ou d’hébergement ne sont pas remboursées.

Le matériel acheté, commandé et payé par le collège restera sa pleine propriété. Il pourra toutefois être donné aux écoles élémentaires après la procédure administrative en vigueur.

L’EPLE engagera ces dépenses dans la limite des sommes notifiées par le rectorat à l’inspecteur de l’Education nationale de circonscription, à la suite de sa candidature au dispositif École ouverte - Vacances apprenantes.

Un vote du conseil d’administration autorisant le paiement de ces dépenses est nécessaire.

Une fois les actions réalisées et seulement à l’issue de la remontée par l’EPLE porteur de tous les bilans pédagogiques et financiers de toutes les écoles participantes, le rectorat de l’académie de Créteil notifiera les sommes en question et les mandatera sur le compte bancaire de l’EPLE.

Si les dépenses liées à la mise en œuvre du projet École ouverte-Vacances apprenantes sont moins importantes que celles prévues sur la notification, l’académie ne remboursera que ce qui a été réellement dépensé.

Dans le cas où l'opération École ouverte – Vacances apprenantes se déroule au moins partiellement dans le collège porteur financier (accueil des CM1 ou CM2 par exemple), le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d’assurer la couverture des risques, tant pour les enfants accueillis, les personnels de l’Éducation nationale, que pour les biens (en dehors de ceux dont la ville est propriétaire : locaux, matériels...).

**Article 4 : Responsabilités**

La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou d'un prestataire éventuel dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l’accueil dans le cadre du dispositif École ouverte - Vacances apprenantes.

L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

Le régime des accidents de service s’applique aux fonctionnaires en position d’activité ou de détachement participants à ces accueils.

Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail.

Les personnes bénévoles (dont les parents, le cas échéant) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.

**Article 5 : Durée de la convention**

 En vue de permettre la transmission des pièces juridiques et financières nécessaires à la rémunération des différents intervenants et le paiement des frais de fonctionnement, la présente convention est conclue pour la période du … au …. 2023.

**Article 6 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Fait en deux exemplaires originaux

A XXX, le jj/mm/2023

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’EPLE, Le chef / la cheffe d’Établissement | Pour la circonscription de premier degré, L'inspectrice / l'inspecteur de l’éducation nationale |